

Règlement numéro 907-2017 établissant le taux des taxes foncières, taxes de secteurs et tarification des taxes de services imposées pour l'exercice financier 2018

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné le 20 novembre 2017;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 20 novembre 2017 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code municipal du Québec;

ATTENDU que le conseil municipal prévoit des dépenses de fonctionnement équivalentes aux revenus de fonctionnement;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2018 (1er janvier au 31 décembre) s'établissent comme suit, à savoir :

**Prévisions budgétaires
Activités de fonctionnement**

Exercice se terminant le 31 décembre 2018

REVENUS

* Taxes sur la valeur foncière	1 705 699 \$
* Taxes sur une autre base	452 260 \$
* Paiements tenant lieu de taxes	37 155 \$
* Services rendus	201 573 \$
* Imposition de droits	61 010 \$
* Transferts conditionnels	367 361 \$
* Amendes et pénalités	3 800 \$
* Intérêts	12 000 \$
TOTAL REVENUS DE FONCTIONNEMENT	2 840 858 \$

DÉPENSES

* Administration générale	456 208 \$
* Sécurité publique	205 653 \$
* Transport routier	459 218 \$
* Hygiène du milieu	589 327 \$
* Santé et bien-être	6 093 \$
* Urbanisme et mise en valeur du territoire	96 209 \$
* Loisirs et culture	308 542 \$
* Frais de financement (intérêts sur emprunt)	92 746 \$
* Remboursement en capital	529 409 \$

TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 743 405 \$
Transfert à l'état d'activités des investissements	97 453 \$
Résultat net	0 \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le budget de l'année financière 2018 soit adopté tel que présenté ci-haut.

QUE le règlement numéro 907-2017 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Une taxe foncière générale au taux de 1.191 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE 2

Une taxe foncière spéciale, service dettes au taux de 0.124 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2018. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : camions incendie, bordure et pavages de rues, réfection du ponceau, remboursement de taxes.

ARTICLE 3

Une taxe de secteur, service de la dette «Eau potable» au taux de 0.116 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2018. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine eau potable, projet rivière Outaouais, sécurisation et mise à niveau usine eau potable.

ARTICLE 4

Une taxe de secteur, service de la dette «égout collecteur St-Dominique» au taux de 0.041 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2018. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.

ARTICLE 5

Une taxe de secteur, service de la dette «eaux usées» au taux de 0.046 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2018. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : programme d'assainissement des eaux municipales (1, 2, 3 et 4).

ARTICLE 6

Une taxe de secteur «Fonctionnement - eaux usées» au taux de 0.116 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE 7

Un intérêt au taux de douze pour cent par an (12 %) et une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	20 novembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 décembre 2017
AVIS PUBLIC :	21 novembre 2017
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2017-12-267



Martin Deschênes
Maire



Benoit Hébert
Directeur général et
secrétaire-trésorier